



ALPES

VENDREDI 19 MAI 2017

# LA RÉFORME DE LA FORMATION

Vendredi 19 mai 2017

**Domaine des Fontaines - BERNIN**

# LA RÉFORME DE LA FORMATION

La transposition en cours de la réforme de 2014 dans la  
Fonction Publique

## Le Compte Personnel de Formation

**Michel FOURMEAUX** responsable du service Développement de la  
Formation Continue ANFH

# **Le compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique**

# Le compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique

## CADRAGE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

- ❑ **Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017** portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- ❑ Nouveaux **articles 22, 22 ter et 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires
- ❑ Texte réglementaire paru au JO du 10 mai 2017 : **Décret n°2017-928 du 6 mai 2017**

## Le CPA, c'est quoi ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, chaque agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité.

Dans la fonction publique, le CPA comprend deux dispositifs :

- ❑ Un **compte personnel de formation (CPF)** ;
- ❑ Un **compte d'engagement citoyen (CEC)**.

# Le compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique

## LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU CPA POUR LES AGENTS PUBLICS

### L'universalité des droits

Tout agent public, fonctionnaire ou contractuel en CDI ou en CDD bénéficie d'un CPA.

### La portabilité des droits

Les droits acquis sont conservés tout au long de la carrière. Les droits sont attachés à la personne, quels que soient les changements de situation professionnelle et/ou de statut.

- Réunir et accéder aux droits acquis tout au long de sa carrière en accédant à un portail numérique unique ([moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr))
- Permettre de construire son parcours professionnel et de faciliter les évolutions professionnelles
- Renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire
- Reconnaître et encourager l'engagement citoyen qui contribue à la cohésion nationale et au lien social
- Des droits fongibles entre CPF et CEC pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle

# Le compte personnel de formation

**Le droit individuel à la formation (DIF) n'existe plus pour les agents publics depuis le 1er janvier 2017, date d'entrée en vigueur du compte personnel de formation.**

## ❑ Le CPF, pour qui ?

Le **CPF concerne l'ensemble des agents publics**, titulaires et agents contractuels (contrats à durée indéterminée ou déterminée), dans une logique de sécurisation des parcours professionnels. L'acquisition de droits au titre du DIF était, pour les contractuels, subordonnée au fait d'avoir accompli au moins un an de services effectifs auprès de leur employeur. Dans le cadre du CPF, les agents contractuels acquièrent des droits sans aucune restriction au regard de la durée de leur emploi.

## ❑ Le CPF, comment est-il alimenté ?

L'agent public acquiert chaque année des droits à la formation professionnelle en fonction de son temps de travail :

- 24 heures par an pour un temps plein jusqu'à 120 heures puis 12 heures par an jusqu'à un plafond de 150 heures ;
- Les **agents les moins qualifiés** bénéficient d'un crédit d'heures majoré afin de faciliter leur accès à la formation et à la qualification : 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures ;
- Le temps partiel est considéré comme du temps plein.

**Les heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents publics au titre du DIF sont transférées en droits CPF au 1er janvier 2017. Ces droits sont utilisables dans les conditions définies pour le régime CPF.**

# Le compte personnel de formation

## ❑ Le CPF, quelles sont les formations éligibles ?

Le CPF est un dispositif mobilisé à l'initiative de l'agent et donne accès à un **large éventail de formations**.

Il permet de demander le financement d'une action de formation qui s'inscrit le cadre d'un **projet d'évolution professionnelle**, quelle que soit la nature de ce projet. Un agent peut ainsi demander à utiliser ses droits CPF pour mettre en œuvre un projet qui concerne le secteur public, mais aussi un projet orienté vers une activité privée (emploi salarié, travailleur indépendant).

Il facilite l'accès aux **formations diplômantes ou qualifiantes** inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), mais permet également de suivre des **formations à visée professionnalisante**, l'objectif étant d'acquérir les compétences requises pour réaliser un projet professionnel.

Un agent public peut ainsi utiliser les droits à formation qu'il a acquis pour :

- Effectuer une **mobilité fonctionnelle et/ou géographique** ;
- **Préparer un concours ou un examen professionnel** ;
- Se **réorienter professionnellement**, y compris vers le secteur privé.

Le CPF **s'articule avec les autres dispositifs de la formation professionnelle** tout au long de la vie (bilans de compétences, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, préparations aux concours et examens).

# Le compte personnel de formation

## ❑ Le CPF, comment l'utiliser?

### ➤ La consommation anticipée des droits

Possibilité pour un agent d'utiliser des droits qu'il n'a pas encore acquis, dans la limite :

- Des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années ;
- Des plafonds mentionnés pour les titulaires (150 ou 400 h), ou par la durée du contrat pour les agents contractuels (un agent contractuel ne peut demander à utiliser des droits s'il n'a pas le temps de les acquérir avant la fin de son contrat).

### ➤ Prévention de l'inaptitude physique

Les agents publics peuvent également bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque leur projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude.

### ➤ Pour les agents peu qualifiés

La demande d'une formation relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles défini par le décret 2015-172 du 13 février 2015 est de droit. L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année.

# Le compte personnel de formation

## ❑ Le CPF, comment instruire les demandes ?

### ➤ Les dispositions de l'ordonnance du 19 janvier 2017 sont immédiatement applicables.

Les demandes visant à utiliser des droits à formation doivent être instruites selon les règles définies par ce texte, en priorisant les actions au regard de leurs finalités et de leur adéquation avec les projets d'évolution professionnelle, dans la limite des crédits disponibles.

Le décret d'application et la circulaire qui en résultera préciseront les modalités de mise en œuvre de l'instruction des demandes.

### ➤ L'obligation de motiver les refus

Toute décision de refus doit être motivée. Une décision implicite de refus sera donc susceptible de recours devant le juge, en raison de cette absence de motivation.

### ➤ L'accompagnement personnalisé

Pour aider les agents dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets, un droit à un accompagnement individualisé est reconnu par l'ordonnance du 19 janvier 2017. Cet accompagnement peut notamment intervenir dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

# Le compte personnel de formation

## ❑ Le CPF, comment consulter ses droits? Comment les mettre à jour ?

**A partir de 2018**, les agents pourront consulter leurs droits sur un espace dédié : **moncompteactivite.gouv.fr**.

Ce compte sera alimenté par :

- les droits DIF acquis à la date du 31 décembre 2016 ;
- les droits CPF acquis au titre de l'année 2017 et qui seront crédités au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2018 (le calcul des droits sera effectué à partir des informations recueillies dans les DADS).

Les droits consommés au titre de l'année 2017 devront être déduits.

# Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Ce nouveau **dispositif est commun au secteur privé et au secteur public. Il bénéficie à l'ensemble des citoyens dès l'âge de 16 ans**, quel que soit leur statut (étudiant, salarié, agent public, demandeur d'emploi, retraité, etc.).

Il permet d'obtenir des **droits à formation supplémentaires** en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat exercées.

Il permet d'acquérir **20 heures par an et par activité**, dans la **limite de 60 heures**. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de droits au titre du CPF.

Les **activités** qui permettent d'obtenir des droits à formation sont : le service civique, la réserve militaire opérationnelle, le volontariat de la réserve civile de la police nationale, la réserve civique, la réserve sanitaire, l'activité de maître d'apprentissage, les activités de bénévolat associatif, et le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Les agents publics pourront mobiliser ces droits pour :

- Améliorer les compétences nécessaires à l'exercice de leur engagement ;
- Bénéficier d'une **formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle**, en complément des droits acquis au titre du CPF.

La création de ce compte **prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017**.

Les droits acquis au titre de l'année 2017 pourront être utilisés à compter de 2018.

# Le compte personnel d'activités - communication

**LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR CONSTRUIRE SON PARCOURS PROFESSIONNEL**

**Le Compte Personnel d'Activité\* (CPA), c'est...**

- Le Compte Personnel de Formation (CPF)
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

**LE CPA, QUELS OBJECTIFS ?**

- Favorise votre mobilité professionnelle
- Des droits universels quel que soit votre statut (fonctionnaire ou contractuel)
- Des droits conservés tout au long de votre carrière

**LE CPF, C'EST QUOI ?**

- Un dispositif mobilisé à votre initiative
- Des droits supplémentaires par rapport au DIF (150 heures contre 120 heures)
- Le CPF remplace le DIF : vos droits DIF acquis jusqu'au 31/12/2016 deviennent des droits CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Des droits renforcés pour les agents les moins qualifiés
- Droit à un accompagnement personnalisé
- Pour suivre toute action de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle

Janvier 2017, vous détenez vos droits CPF

Vous pouvez mobiliser vos droits CPF

A compter de janvier 2018, vous visualisez vos droits sur le site [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)

**LE CEC, C'EST QUOI ?**

- Reconnaître et encourager l'engagement citoyen
- Acquérir des droits à formation supplémentaires à ceux du CPF à raison de l'exercice de certaines activités (20 heures par an et par activité dans la limite d'un plafond de 60 heures)
- Faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités

Janvier 2017, vous pouvez créer des droits

A compter de janvier 2018, vous pouvez visualiser et mobiliser vos droits CEC

\*ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au CPA, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Plus d'infos : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)  
Ouvrir son compte CPA et accéder à des services : [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

DGAFF

- ❑ Portail de la fonction publique ([www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-dactivite-dans-la-fonction-publique](http://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-dactivite-dans-la-fonction-publique))
- ❑ Infographie pour les agents (ci-contre) téléchargeable sur le portail FP
- ❑ Foire aux questions CPA bientôt disponible sur le portail FP
- ❑ Circulaire à destination des services (en cours de rédaction)

# LA RÉFORME DE LA FORMATION

Les nouvelles obligations des organismes de formation :

- **enregistrement qualité - Data Dock**
- **enregistrement ODPC**

**Michel FOURMEAUX** responsable du service Développement de la Formation Continue ANFH

**Charlotte DUFOUR**, Responsable Administrative, Service Formation Continue et Alternance – Antenne Santé, Université LYON 1

**Dominique HOUEL**, Directrice pédagogique - ANTIDOTE EXPERTISE

Mai 2017

# DECRET QUALITE OPCA - DATA DOCK



# DECRET QUALITE OPCA - DATA DOCK

## 02 CONTEXTE

En application de la loi du 5 mars 2014 réformant la formation professionnelle dans le secteur marchand, le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 crée un chapitre spécifique à la qualité des actions de formation professionnelle continue.

Et fixe:



Six critères  
d'appréciation de la  
capacité du  
prestataire de  
formation à  
dispenser une  
formation de  
qualité.

# DECRET QUALITE OPCA - DATA DOCK

## 02

## DECRET: LES 6 CRITERES

Le décret du 30 juin 2015 prévoit :

L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé

L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires

L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation

La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations

Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus

La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Ces critères ont tous pour vocation d'améliorer la lisibilité de l'offre de formation.

# DECRET QUALITE OPCA - DATA DOCK

## 02

## DECRET: LES 6 CRITERES

Les prestataires de formation peuvent répondre à ces nouvelles exigences de deux manières :



- Répondre aux grilles d'évaluation interne mises en place par les principaux financeurs de formation (l'Etat, les Régions, Pôle Emploi, l'Agefiph, Les OPCA et les OPACIF)



- Justifier d'une certification qualité ou d'un label inscrit sur une liste publiée par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

<http://www.cnefop.gouv.fr/qualite/liste>

Il s'agit de déterminer l'éligibilité effective ou potentielle des prestataires de formation aux financements des institutions visées par le décret.

# DECRET QUALITE OPCA - DATA DOCK

## 02

## DECRET: LES 6 CRITERES



Prestataires de formation

- Inscription sur le catalogue de référence du financeur de formation

Les financeurs

- Fixent priorités et critères de prise en charge
- Définissent leurs clauses contractuelles

La détention d'un label ou d'une certification inscrite sur la liste du CNEFOP n'est pas suffisante pour décider du financement d'une action (présomption simple de qualité).

Les critères sont rentrés en vigueur au **1er janvier 2017** (Décret 2015-790 du 30 juin 2015).

# DECRET QUALITE OPCA - DATA DOCK

## 03

## LA RÉPONSE DES OPCA DU SECTEUR MARCHAND: DATA DOCK



# DECRET QUALITE OPCA - DATA DOCK

## 03

### LA RÉPONSE DES OPCA DU SECTEUR MARCHAND: DATA DOCK



- ✓ Les 6 critères du Décret se déclinent en **21 indicateurs**
- ✓ **Data Dock** : un entrepôt de données partagées, le référencement des OF reste de la responsabilité de chaque financeur

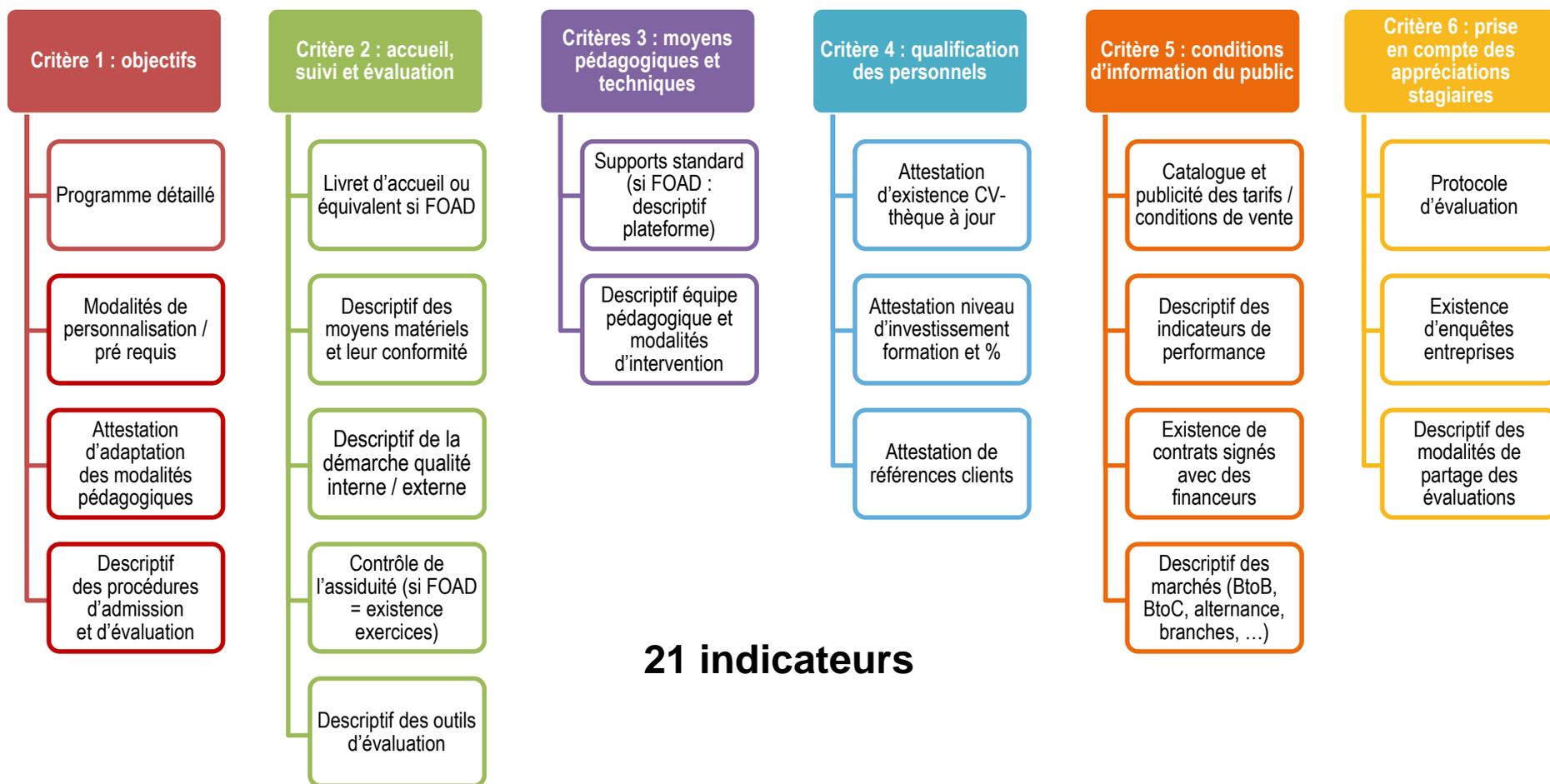
- **Faciliter la démarche de référencement** des organismes de formation et assurer la cohérence des pratiques.
- Ne pas multiplier les réponses à des requêtes de même nature.

Le recensement sur l'entrepôt de données communes nécessite que les **21 indicateurs** retenus soient renseignés.

# DECRET QUALITE OPCA - DATA DOCK

03

## LA RÉPONSE DES OPCA DU SECTEUR MARCHAND: DATA DOCK



# DECRET QUALITE OPCA - DATA DOCK

## 04

## L'IMPACT POUR LES ORGANISMES DE FORMATION

Même si son statut spécifique la place à ce stade hors du champ d'application du décret qualité des OPCA, l'ANFH ne peut s'exonérer d'une réflexion globale sur le sujet car :

Il convient d'anticiper la transposition éventuelle du décret qualité à la FPH

L'association mène depuis plusieurs années une démarche qualité vers l'offre de formation qu'il conviendrait de **renforcer** à l'occasion de ce nouveau Décret

Il serait souhaitable d'accompagner ceux de nos adhérents qui sont aussi prestataires de formation et qui accueillent des publics relevant des OPCA UNIFAF et ACTALIANS.

# DECRET QUALITE OPCA - DATA DOCK

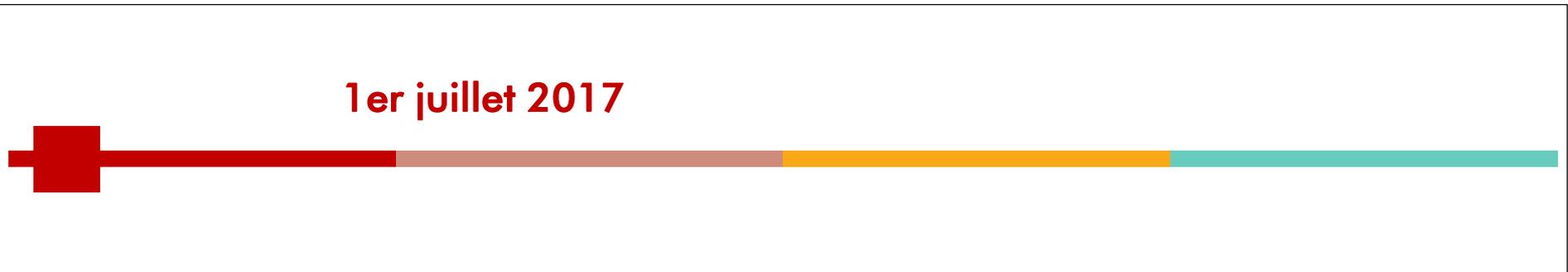
## 04

### L'IMPACT POUR L'ANFH

---

Ils devront rapidement se soumettre à cette nouvelle procédure d'enregistrement dans la base Data Dock.

**1er juillet 2017**



L'enregistrement préalable dans Data Dock sera la condition sine qua non pour une prise en charge financière ultérieure par ces OPCA.

# Les obligations pour les organismes de DPC

Par Dominique HOUEL,  
Directeur pédagogique

# Cadre juridique et définition du DPC (développement professionnel continu)

- Création par l'article 59 de la Loi HPST n°2009-879 du 21/07/2009
- Modification : article 114 de la loi n°2016-41 du 26/01/2016
  - ➔ **Article L4021-1 à L4021-8 CSP**
- « Le DPC a pour objectifs
  - Le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences
  - ainsi que l'amélioration des pratiques » (Art. L4021-1 CSP)
- L'engagement dans une démarche de DPC est une **obligation individuelle triennale** pour chaque professionnel de santé.
- Cette démarche de DPC comporte des actions de
  - Formation continue,
  - Analyse, évaluation et amélioration de ses pratiques
  - Gestion des risques

# Actions de DPC

- Les actions peuvent être **suivies de façon indépendante ou être associées** dans le cadre d'un même programme. (**➔ programme intégré**)
- Elles **se conforment à une des méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de Santé**. (**➔ méthodes en cours de révision**)
- Les actions s'inscrivant **dans le cadre des orientations prioritaires** doivent être **mises en œuvre par un organisme ou une structure de développement professionnel continu enregistré** conformément aux dispositions de l'article R. 4021-24.

Article R4021-4-III. CSP

- **Chaque professionnel choisit** les actions auxquelles il s'inscrit. Pour les professionnels salariés, ce choix s'effectue **en lien avec l'employeur**.

Article L4021-3 CSP

# Moyens de satisfaire à son obligation

Pour satisfaire à son obligation de développement professionnel continu, le professionnel de santé :

- 1° Ou bien se conforme à la recommandation mentionnée au I (**un parcours recommandé par Conseil National Professionnel**) ;
- 2° Ou bien justifie au cours d'une période de trois ans :
  - a) Soit de son engagement dans une **démarche d'accréditation** ;
  - b) Soit de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques. **La démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations (pluriannuelles) prioritaires** prévues à l'article L. 4021-2.

Il peut faire valoir les formations organisées par l'université qu'il aura suivies.

Article R4021-4-II. CSP

# L'ANDPC et ses missions (Art. R4021-7 CSP)

- Assurer le pilotage du DPC, quels que soient le statut et les conditions d'exercice des professionnels de santé
  - Evaluer les Organismes et structures souhaitant proposer des actions de DPC
  - Evaluer, en lien avec la HAS, la mise en œuvre des méthodes de DPC, en veillant à leur qualité scientifique et pédagogique (→ évaluation des actions)
  - Evaluer l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif
- Promouvoir le dispositif de DPC
- Assurer la gestion financière du DPC pour les professionnels de santé libéraux et ceux salariés exerçant en centres de santé conventionnés ;
- Contribuer au financement des actions de DPC s'inscrivant dans les orientations pluriannuelles prioritaires
  - Pour les professionnels de santé non salariés et ceux salariés des centres de santé conventionnés
  - Pour les médecins des établissements de santé et médico-sociaux (conventions entre ANDPC et OPCA)
- Assurer la participation des universités au dispositif

# Les organismes de DPC (ODPC)

- Tout organisme ou structure souhaitant proposer des actions de DPC aux professionnels de santé doit impérativement effectuer une demande **d'enregistrement auprès de l'Agence nationale du DPC** pour les professions de santé pour lesquelles il souhaite pouvoir dispenser des actions et programmes de DPC.
- Cette demande s'effectue en ligne, depuis un espace sécurisé dédié aux organismes. L'ANDPC contrôle le dossier (sa **complétude** et sa **conformité quant aux critères à satisfaire**)
- Une fois l'organisme enregistré (ou pour ceux précédemment ODPC, après les formalités effectuées et dans l'attente de la décision), il peut déposer ses **actions en ligne qui seront-elles-mêmes contrôlées par l'ANDPC et les CSI.**

# Etre ou ne pas être ODPC ?

---

# Satisfaire à des exigences réglementaires

- Décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 relatif à l'organisation du DPC des professionnels de santé
- Arrêté du 14 septembre 2016 relatif
  - aux critères d'enregistrement des organismes et structures qui souhaitent présenter des actions de DPC auprès de l'ANDPC et
  - à la composition du dossier de présentation des actions

**Des critères qualité à satisfaire pour pouvoir proposer des actions de DPC**

# (Ré)enregistrement de l'organisme

Anciennement ODPC

Nouveau venu

Demande redéposée avant le  
21/12/2016

Pas de  
formalité  
faite avant le  
21/12/2016

Création d'un compte et  
démarche d'enregistrement

Continue de  
déposer des  
actions pour les  
professions si  
évalué  
favorablement  
auparavant

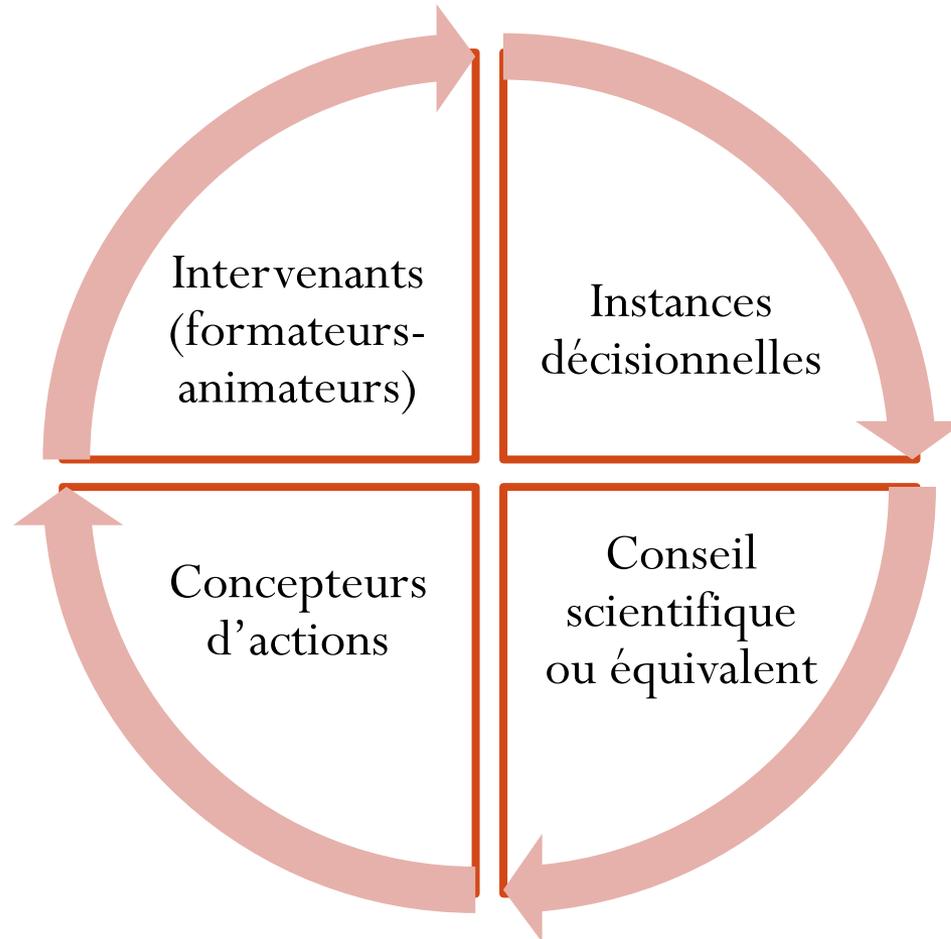
Examen de  
complétude puis  
de conformité –  
Décision avant  
le 21/09/2017

Données non  
conservées –  
Nécessite  
nouvelle  
création  
d'identifiant

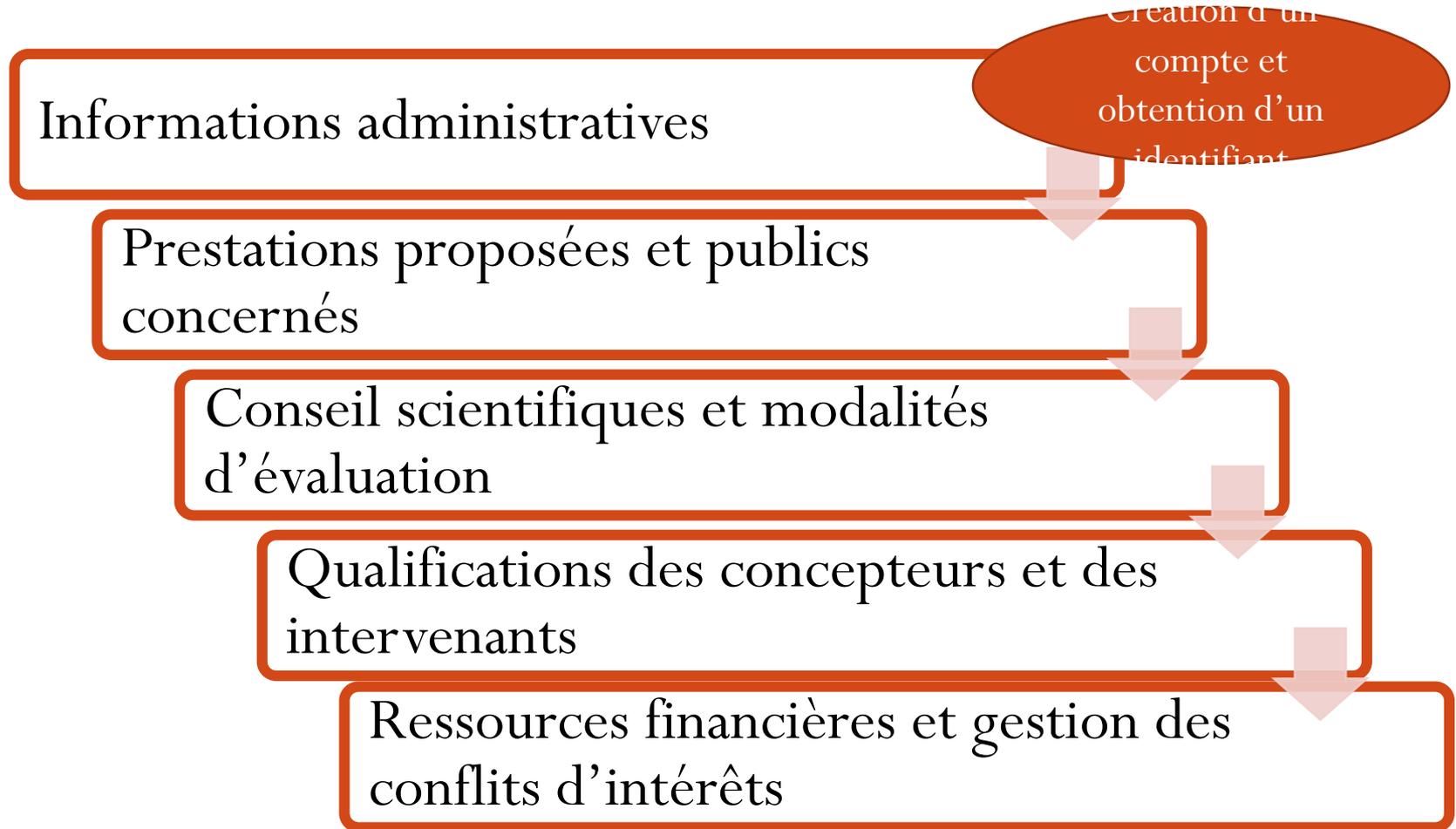
Décision de  
conformité ou  
non sous 2 mois  
après dépôt ou  
demande de  
complétude

Ne peut  
déposer pendant  
ce délai  
d'actions

# Les acteurs d'un organisme DPC



# Rubriques à compléter



# Points de vigilance / critère d'aptitude

## Informations administratives

- Organigramme positionnant les acteurs
- Cohérence dans la personnalité porteuse

## Prestations et publics

- Les 4 types de prestations ou sélection
- Public bien défini / besoins et pour éviter des demandes complémentaires ultérieures

## Conseil scientifique et évaluation

- Identification des membres / publics visés, CV et DLI, anticipation
- Références / public et aux types d'actions
- Modalités d'évaluation des actions et PAQ liée au DPC

## Qualifications des concepteurs et intervenants

- Critères de choix, plan de formation
- Liste des concepteurs : CV, DLI, lien avec actions et publics, anticipation
- ~~Sous-traitance éventuelle (part, activités, exigences, transparence)~~

## Ressources financières et gestion des conflits d'intérêts

- Budget : prévisionnel pour an N, ventilation recettes/financeurs sur N-1
- ~~Indépendance de l'ODPC (acteurs et contenu) / industrie fabricant ou distribuant des produits de santé~~

# Contrôles de l'ANDPC et des CSI

## Organisme

**Complétude du dossier** d'enregistrement

**Conformité quant aux exigences** pour enregistrement (cohérence et pertinence)

**Au début et à chaque nouvelle modification importante** (nouveau public, nouveau type d'action, nouveau concepteur, ...)

## Actions

Lors des dépôts quant à la **conformité aux orientations nationales prioritaires** de DPC

Via un échantillonnage, quant au **contenu scientifique et pédagogique**

**Après service effectué** : questionnaire d'évaluation a posteriori, visite sur site, ...

# Des actions de DPC contrôlées

---

En Amont, systématiquement

Aléatoirement, au fil de l'eau

En aval, notamment sur réclamation

# Actions au contenu scientifiquement et pédagogiquement validé

Outre être dispensées par des ODPC, ces actions de DPC doivent répondre à des critères définis par arrêté

- S'inscrire dans les orientations nationales prioritaires pluriannuelles
- Mettre en œuvre au moins une méthode validée par la HAS
- Obéir à une pédagogie cohérente avec les objectifs et la durée de l'action
- S'appuyer sur des données scientifiques validées
- Avoir des concepteurs et des intervenants qualifiés et neutres
- Prévoir des modalités d'évaluation adaptées